



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-122

Appartement G à Marsac en Livradois - Non-restitution de caution

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment celle de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'état des lieux de sortie pour l'appartement G situé à Marsac en Livradois qui a été réalisé le 2 septembre 2025. Il en est ressorti que des travaux sont nécessaires pour la remise en état. Le coût des fournitures s'élève à 1 121.16 € TTC (cf. annexe devis). La non-restitution de la caution versée à l'entrée dans le logement par le locataire d'un montant de 331.83 € permettrait de couvrir une partie des frais de remise en état.

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de ne pas restituer la caution versée à l'entrée des lieux, soit un montant de 331.83 € à Monsieur BERNARD David, locataire de l'appartement G situé à Marsac en Livradois.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à AMBERT, le 15 décembre 2025

Le Président,
Daniel FORESTIER